

# **GE\_GERICHTE AARP/178/2019 vom 21. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_178\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_178_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/178/2019 du 21 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/178/2019 del 21 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et

- 8/18 - P/24002/2015 non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). 2.1.2. L'art. 19 al. 1 LStup punit notamment celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Ainsi, est punissable non pas

seulement celui qui remet le stupéfiant (l'aliénateur), mais aussi celui qui le reçoit (l'acquéreur). Peu importe, le fondement juridique de l'acquisition ; il peut s'agir d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un prêt de consommation ou d'une consignation.

L'acquisition peut intervenir à titre originaire, par soustraction ou par appropriation d'une drogue abandonnée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010 n. 38 p. 905). Comme également l'infraction prévue à l'art. 19 al. 1 LStup, celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux lettres a à f (let. g).

L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit adopter volontairement le comportement prohibé; il doit savoir que des stupéfiants (ou des substances psychotropes) sont en cause et qu'il n'est pas au bénéfice de l'une des autorisations prévues par la loi. Comme le dol éventuel est assimilé à l'intention, il suffit que l'auteur accepte l'éventualité de réaliser l'infraction, notamment qu'il s'agisse de stupéfiants (B. CORBOZ, op. cit., n. 69 p. 913). 2.1.3. À teneur de l'art. 95 ch. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage.

- 9/18 - P/24002/2015 Les éléments constitutifs objectifs de l'art. 95 ch. 1 let. b LCR sont ainsi réunis lorsqu'une décision a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire et qu'elle n'a pas été respectée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_81/2014 du 18 mars 2014 consid. 1.1). 2.2.1. En l'espèce, il ressort des pièces versées à la procédure que l'appartement où a été retrouvée la drogue était loué par E\_\_\_\_\_, qui le sous-louait à R\_\_\_\_\_, qui l'avait mis à disposition de l'appelant. Bien que le locataire principal ait indiqué que l'appelant lui avait signifié vouloir demeurer dans l'appartement une quinzaine de jours, soit jusqu'à la fin du mois de décembre, ce dernier n'a été aperçu par la gérante du restaurant voisin que quelques jours avant son arrestation, de sorte qu'on ignore la durée de séjour de l'appelant dans ledit appartement. A ceci s'ajoute que R\_\_\_\_\_ n'a pu être interrogé dans le cadre de la présente procédure, alors qu'il aurait pu l'être, étant détenu dans le canton de Vaud (ce qu'il n'est plus à ce jour) lorsque le MP a été saisi de l'opposition du prévenu, de sorte que l'on ne peut savoir si l'appelant a été le seul à jouir de l'appartement ou si celui-ci était occupé par un nombre indéterminé de personnes. Cette dernière hypothèse apparaît d'autant plus plausible qu'il ressort du témoignage de E\_\_\_\_\_ qu'il avait constaté la présence de l'appelant et d'un tiers dans l'appartement lorsqu'il était revenu de son séjour en Algérie, ce qui laisse supposer que plusieurs personnes passaient, transitaient ou même résidaient dans ce logement. A cela s'ajoute que, nonobstant la recherche de traces sur la drogue saisie annoncée dans les « actes en cours » du rapport d'arrestation, le dossier ne comporte à ce sujet aucune information qui permette de confondre le détenteur des stupéfiants. De plus, R\_\_\_\_\_ a de lourds antécédents, ayant été condamné en 2018 par le Tribunal d'arrondissement de S\_\_\_\_\_ pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants dans le cadre d'un trafic international de drogue, si bien qu'il ne peut être raisonnablement exclu que la drogue saisie dans l'appartement dont il était le sous-locataire lui appartienne. Le fait que le numéro de deux trafiquants de drogues soient inscrits dans le répertoire de l'appelant, dont l'un avait au demeurant tenté de le joindre, faits évidemment troublants, ne permet pas, faute là également de toute investigation complémentaire (notamment au moment de l'opposition à l'ordonnance pénale) d'établir la nature des relations que nourrissait l'appelant avec eux, celles-ci pouvant être aussi bien amicales que liées au commerce de stupéfiants. Par ailleurs, bien que la provenance de l'importante somme d'argent dont

l'appelant était porteur paraisse particulièrement douteuse au regard de ses explications variables et pour le moins confuses, il ne peut être établi de façon certaine que cet argent serait lié à un trafic de drogue.

- 10/18 - P/24002/2015 Au regard de ce qui précède, il n'est pas établi au-delà de tout doute insurmontable, essentiellement faute d'investigations, que l'appelant serait le détenteur de la drogue saisie dans le logis précité. Ainsi et en vertu du principe in dubio pro reo, l'appelant sera acquitté du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, le jugement de première instance devant être modifié sur ce point. 2.2.2. L'appelant a initialement admis avoir déplacé son véhicule de deux places de stationnement, alors même que selon les renseignements de police il ne disposait d'aucun permis de conduire en règle, l'intéressé n'en ayant au demeurant jamais produit. A ceci s'ajoute que la gérante du restaurant voisin du logement occupé par l'appelant a déclaré l'avoir vu à plusieurs reprises se stationner et quitter la rue au volant de son véhicule, qu'elle a décrit précisément, ce qui semble d'autant plus crédible que l'appelant a été arrêté dans ladite rue en possession des clés de son véhicule. Les explications de l'appelant selon lesquelles il comptait se faire ramener à O\_\_\_\_\_ avec son propre véhicule par des amis qui devaient eux-mêmes faire appel à des tiers pour venir le chercher n'apparaissent pas crédibles et de circonstance. Le jugement de première instance reconnaissant l'appelant coupable d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR sera ainsi confirmé.

### **E. 3**

octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.3.2. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 3.3.3. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.3.4.1. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 aCP). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis ont un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'y ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). 3.3.4.2. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute

- 12/18 - P/24002/2015 commise (al. 3). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les

références citées).

### **E. 3.1**

L'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR est passible d'une peine privative de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6), 3.2.2. En l'occurrence, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les infractions reprochées à l'appelant ayant été commises sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant. 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 11/18 - P/24002/2015 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable dans la mesure où celui-ci n'a pas hésité à prendre le volant de son véhicule en Suisse alors même que son permis de conduire lui avait été retiré par les autorités françaises, ce qui dénote son mépris des législations en vigueur et des décisions des autorités. Sa prise de conscience est inexistante dans la mesure où l'appelant n'a d'abord admis qu'à demi-mots son infraction, avant de la nier complètement lors de son audition par la police française. Sa situation personnelle ne saurait nullement expliquer ses agissements. Dans la mesure où l'appelant est acquitté du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en appel, la peine pécuniaire de 60 jours-amende prononcée par le premier juge sera ramenée à 25 jours-amende, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement. Le montant unitaire de CHF 30.-, correspondant au minimum légal est conforme à sa situation économique et sera

confirmé. Le bénéficiaire du sursis lui est acquis, alors que le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Par ailleurs, la CPAR prononcera une amende immédiate de CHF 150.-, laquelle sanctionne adéquatement la faute de l'appelant et correspond à sa situation économique.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, n'est pas directement applicable à la procédure de confiscation. Le juge de la confiscation recherche uniquement si les biens ont un lien avec une infraction, mais ne s'interroge pas sur la culpabilité de son auteur. Ainsi, lorsque la mesure de confiscation est menée indépendamment de la procédure pénale proprement dite, ou lorsqu'elle frappe une personne qui n'est pas accusée, la présomption d'innocence n'est pas opposable (ATF 132 II 178 consid. 4.1 p. 184 s. et les références ; ATF 117 IV 233 consid. 3 p. 237 s.). Le fait de reconnaître que le comportement d'une personne réalise les éléments constitutifs d'une infraction, qu'il est illicite et que les valeurs patrimoniales en résultant doivent être confisquées ne viole pas le principe de la présomption d'innocence, tant que la décision concernée n'est pas rédigée de telle sorte qu'elle laisse penser, directement ou indirectement, que cette personne aurait été condamnée si la procédure engagée contre elle avait été conduite

- 13/18 - P/24002/2015 jusqu'à son terme (ATF 141 IV 155 consid. 4.4 p. 167 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dans la mesure où il n'a pu être établi que l'appelant était le détenteur de la drogue trouvée dans l'appartement qu'il occupait, il ne peut être retenu que l'importante somme d'argent dont il était porteur soit liée à ladite drogue et ce, quand bien même ses explications quant à sa provenance ont été particulièrement confuses. Ainsi, les sommes d'EUR 27'790.-, EUR 100.- et CHF 410.- séquestrées sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 4\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2015 devront lui être restituées.

#### **E. 5.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

#### **E. 5.2**

L'appelant a obtenu partiellement gain de cause en appel aussi bien sur la culpabilité que sur la peine, de sorte que la répartition des frais fixés en première instance sera modifiée en ce sens qu'il ne supportera que la moitié des frais de la procédure et de l'émolument complémentaire. Par identité de motifs, il ne supportera que la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.-, le solde étant laissé à charge de l'Etat.

## E. 6

6.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Cette indemnité est en principe due par l'Etat. Elle est exigible aussi en cas de classement partiel. Toutefois, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner,

- 14/18 - P/24002/2015 tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.-, notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là. Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3). Par ailleurs, lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

6.1.2. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 2ème phr. CP). Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquiescement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p. 407 ; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention (ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1). L'art. 431 al. 2 CPP énonce d'ailleurs qu'une détention avant jugement dûment autorisée n'est indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Il n'est pas pertinent, sous l'angle de l'imputation, que l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné ait pu ou non justifier à elle seule la détention provisoire (ACPR/585/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2.1). En d'autres termes, la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc, en principe, que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au

sens de l'art. 51 CP, n'est plus possible. Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation, et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). 6.2.1. En l'espèce, dans la mesure où l'appelant a été partiellement acquitté en appel, le principe d'une indemnité lui est acquis.

- 15/18 - P/24002/2015 Cependant, la note d'honoraire, non détaillée, déposée par son conseil en CHF 5'183.15, TVA comprise, correspondant à l'activité déployée en première instance et en appel apparaît excessive au regard de la nature et de la complexité de la cause, si bien qu'elle sera réduite. Ainsi, de la note de première instance en CHF 2'638.65 (TVA comprise), correspondant à sept heures d'activité de collaboratrice à CHF 350.-/h, ne seront indemnisées que cinq heures, compte tenu du fait que la procédure ne comportait aucune difficulté particulière et que l'appelant a fait défaut aux deux audiences tenues par devant le Tribunal de police, lesquelles n'ont duré que quelques minutes. L'appelant sera ainsi indemnisé à raison de CHF 1'750.-, la TVA n'étant pas applicable compte tenu de son domicile français. Les notes d'honoraires en CHF 1'979.- et CHF 565.50, TVA comprise, correspondant respectivement à sept heures et 30 minutes d'activité d'avocat-stagiaire à CHF 200.-/h et 45 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 450.-/h pour la rédaction du mémoire d'appel et à 1h30 d'activité d'avocat-stagiaire à CHF 200.-/h et 30 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 450.-/h seront également réduites. Les taux horaires appliqués pour l'avocat-stagiaire et le chef d'étude sont trop élevés, de sorte qu'ils seront respectivement réduits à CHF 150.-/h et CHF 400.-/h, le montant horaire de l'avocat-stagiaire ne pouvant dépasser CHF 150.-/h alors que celui du chef d'étude apparaît excessif au regard du peu de complexité de la cause. Ainsi, l'appelant sera indemnisé pour la procédure d'appel à hauteur de CHF 1'850.-, correspondant à neuf heures d'activité à CHF 150.-/h et une heure et 15 minutes d'activité à CHF 400.-/h, la TVA ne pouvant s'appliquer pour les raisons précédemment énoncées. Toutefois, dans la mesure où l'appelant doit supporter 50% des frais de la procédure de première instance et d'appel, il convient de réduire son indemnité dans la même proportion, de sorte que le montant de CHF 875.- lui sera octroyé pour la couverture de ses honoraires d'avocat de première instance et CHF 925.- pour ceux relatifs à la procédure d'appel. 6.2.2. Il se justifie de compenser les créances de l'Etat portant sur les frais de procédure de première instance et d'appel avec l'indemnité accordée à l'appelant pour ses frais de défense de première instance et d'appel (art. 442 al. 4 CPP). 6.2.3. L'appelant, sans développer d'argumentation, requiert une indemnisation pour un tort moral dont il n'explique pas la nature et qu'il n'a ainsi nullement démontré. S'il devait se rapporter au jour de détention subi, celui-ci a été compensé, de sorte que l'appelant ne saurait prétendre à aucune indemnité à ce titre. Sa conclusion en indemnisation du tort moral doit ainsi être rejetée. \* \* \* \* \*

- 16/18 - P/24002/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.